

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00060

Audience publique du jeudi seize mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-10122 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 21 novembre 2023,

comparaissant par Maître Jerry MOSAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « SOCIETE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et trouvant sa cause dans un acte de cautionnement inclus dans un contrat intitulé « *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » signé en date du DATE1.), avec effet au DATE2.), entre SOCIETE1.) en sa qualité de partie bailleresse d'une part et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. en sa qualité de partie preneuse d'autre part.

Par exploit d'huissier de justice du 21 novembre 2023, SOCIETE1.) a ainsi fait donner assignation à PERSONNE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins de s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme totale de 29.568,28 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de la mise en demeure, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-10122 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 29 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Suivant jugement civil interlocutoire n° 2024TALCH20/00037 rendu en date du 14 mars 2024, le tribunal de céans a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture précitée du 29 février 2024 en application de l'article 225, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre à SOCIETE1.) de conclure sur la compétence *ratione loci* du tribunal saisi pour connaître de la demande en condamnation telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) ; fixé l'affaire pour reprise en délibéré à l'audience du 2 mai 2024 ; sursis à statuer pour le surplus ; réservé les frais et dépens de l'instance et tenu l'affaire en suspens.

Par ordonnance du 2 mai 2024, l'instruction de l'affaire a de nouveau été clôturée.

Maître Jerry MOSAR n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 2 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens de SOCIETE1.)

Pour rappel, à l'appui de ses demandes, SOCIETE1.) expose que suivant contrat intitulé « *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » signé en date du DATE1.), avec effet au DATE2.), elle aurait donné en sous-location à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. ainsi qu'à PERSONNE2.) l'intégralité d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation sis à L-ADRESSE3.), connu sous l'enseigne « *ADRESSE4.)* » et que suite à une importante accumulation d'arriérés de loyers et de charges, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et PERSONNE2.) auraient été condamnées solidairement, par décision n° 1371/2021 rendue en date du 2 juillet 2021 par le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, à payer à SOCIETE1.) la somme de 25.413,03 euros, outre les intérêts légaux ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 350.- euros.

Suivant jugement de bail commercial n° 2023TALCH03/00154 rendu le 10 octobre 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en instance d'appel, PERSONNE2.) aurait été condamnée à payer à SOCIETE1.) la somme de 29.173,21 euros, outre les intérêts légaux.

À la page 6 de l'accord précité du DATE1.), PERSONNE1.) se serait expressément porté « *caution solidaire et indivisible de toutes les obligations souscrites* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et par PERSONNE2.) à l'égard de SOCIETE1.) en vertu dudit accord.

Conformément à l'article 2021 du Code civil, PERSONNE1.) serait partant tenu, en sa qualité de caution solidaire et indivisible, au paiement de la somme totale de 29.568,28 euros, se décomposant comme suit :

Principal suivant jugement du 10.10.2023	29 173.21 EUR
Avec les intérêts légaux à partir du 13/07/2023	
Intérêts à raison de 2.25 % l'an	
Du 27/06/2022 au 20/11/2022	226.59 EUR
Sous-total (principal + intérêts) :	29 399.80 EUR
Frais d'huissier	
Calcul des intérêts le 05/04/2023	168.48 EUR
Sous-total (frais d'huissier) :	168.48 EUR
Paiements reçus	0.00 EUR

Malgré mise en demeure lui adressée en date du « 16 octobre 2023 », PERSONNE1.) refuserait de s'exécuter, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

En réponse au moyen de compétence territoriale soulevé d'office par le tribunal dans son jugement civil interlocutoire n° 2024TALCH20/00037 rendu en date du 14 mars 2024, SOCIETE1.) se prévaut de l'article 7.1.a) du Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : « le Règlement (UE) n° 1215/2012 ») et fait valoir que l'obligation servant de base à sa demande dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) serait celle de payer à charge du débiteur principal en sa qualité de caution solidaire et indivisible.

Afin de déterminer le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande telle que prévue par l'article 7 1. a) précité, il y aurait tout d'abord lieu de déterminer la loi applicable au présent litige se mouvant entre parties au regard du Règlement européen (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après : « le Règlement Rome I »).

En l'espèce, SOCIETE1.) donne à considérer qu'à l'article 24 du contrat intitulé « *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » signé en date du DATE1.), les parties auraient convenu que « [p]our l'exécution de la présente location, ainsi que pour toute notification ou signification d'acte judiciaire au sujet de cette convention, le PRENEUR élit domicile dans l'immeuble donné. »

Les parties auraient donc choisi la loi luxembourgeoise comme loi applicable à leur contrat conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du Règlement Rome I.

Par conséquent, quant au lieu d'exécution de l'obligation de paiement qui sert de base à la présente demande en justice, SOCIETE1.) se réfère à l'article 1247 du Code civil luxembourgeois qui énonce le principe selon lequel le paiement est exécuté dans le lieu désigné par la convention. En l'espèce, dans la mesure où aux termes de l'article 3 a), paragraphe 2, du contrat du DATE1.), il serait expressément prévu que le loyer « *est payable par mois et par anticipation au siège social de la BRASSERIE* », plus précisément sur son compte bancaire ouvert auprès de la Banque SOCIETE3.), le lieu d'exécution de l'obligation de paiement incombant à PERSONNE1.) en sa qualité de caution solidaire et indivisible serait le Luxembourg, de sorte que le tribunal de céans serait effectivement territorialement compétent pour connaître de la demande en condamnation de SOCIETE1.) telle qu'introduite à l'encontre de ce dernier.

3. Motifs de la décision

À titre liminaire, il échet de relever qu'en application de l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas

comparu, « [...] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. »

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande.

Le défaut de comparaître du défendeur ne dispense en effet pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Suivant jugement interlocutoire n° 2024TALCH20/00037 rendu en date du 14 mars 2024, le tribunal de céans a d'ores et déjà examiné la régularité de la signification de l'acte introductif d'instance du 21 novembre 2023 à l'égard de PERSONNE1.) en application du Règlement européen (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après : le « Règlement (UE) n° 2020/1784 »).

Il a retenu que l'acte d'assignation civile du 21 novembre 2023 a été régulièrement signifié à PERSONNE1.) selon la loi belge en date du 27 novembre 2023, de sorte que la demande de SOCIETE1.) a été déclarée recevable pour avoir été introduite dans les délais et conformément aux prescriptions légales.

Il convient à présent d'analyser la compétence internationale du tribunal saisi.

En l'espèce, suivant contrat intitulé « *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » signé en date du DATE1.), avec effet au DATE2.), SOCIETE1.) a sous-loué à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et à PERSONNE2.) un immeuble de commerce et d'habitation sis à L-ADRESSE3.), aux fins d'exploitation d'un débit de boissons connu sous l'enseigne « *ADRESSE4.)* », contre paiement d'un loyer mensuel de 2.230,44 euros HTVA ainsi que d'une participation mensuelle de 20.- euros pour l'entretien des conduites de bière ; et fourniture d'une garantie locative d'un montant de 7.500.- euros, pour une durée initiale expirant le 30 septembre 2022 avec possibilité de reconduction tacite (cf. articles 2, 3 et 4 de l'accord).

Il découle des première et sixième pages de l'accord précité que PERSONNE1.) y est intervenu en qualité de « *CAUTION SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE* ».

Il s'y est engagé en les termes suivants :

« Je soussigné, M. PERSONNE1.), m'engage en qualité de caution solidaire et indivisible de toutes les obligations souscrites par la S.A.R.L. SOCIETE2.) et Mme [PERSONNE2.)] à l'égard de la SOCIETE1.), en vertu de la présente convention d'accord de sous-bail et d'approvisionnement en boisson signée ce jour entre cette société et la S.A.R.L. SOCIETE2.) et Mme [PERSONNE2.)] [...]. »

et sa signature, figurant en bas de la sixième page, est précédée de la mention suivante :

« Lu et approuvé – bon pour caution solidaire et indivisible de toutes les clauses et obligations de l'accord de sous-bail et d'approvisionnement en boissons du DATE1.) signé ensemble avec la S.A.R.L. SOCIETE2.) et Mme PERSONNE2.). Je soussigné, M. PERSONNE1.). »

S'agissant de la compétence *ratione loci* du tribunal de céans pour connaître de la demande en condamnation de SOCIETE1.), le tribunal rappelle que le litige relève du champ d'application matériel du Règlement (UE) n° 1215/2012, PERSONNE1.) étant domicilié en Belgique.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, dudit règlement pose le principe de la compétence du domicile du défendeur :

« Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ».

L'article 7, paragraphe 1^{er}, a) du règlement prévoit cependant qu'« [u]ne personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre:

- 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ; [...]. »

La notion de matière contractuelle doit recevoir une interprétation autonome. La Cour de justice de l'Union européenne retient que pour que l'on soit en matière contractuelle, il faut qu'il y ait « *un engagement librement assumé d'une partie envers une autre* » ou, « *une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur* ». De ce point de vue, la formule utilisée par la Cour inclut l'engagement unilatéral de volonté (cf. JurisClasseur Droit international, Fasc. 584-130, Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, n^{os} 8 et 9, ainsi que les références y citées).

Le cautionnement est « *le contrat par lequel une personne, la caution, s'engage à l'égard d'un créancier à payer la dette d'un débiteur, appelé débiteur principal, au cas où celui-ci serait défaillant* » (cf. SIMLER (P.) ET DELEBECQUE (P.), Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière, 6^{ème} éd., 2012, Précis Dalloz, n° 39).

C'est ce qu'exprime en des termes différents l'article 2011 du Code civil : « *celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.* »

L'objet de l'obligation de la caution est donc la prestation promise au créancier, c'est-à-dire, la dette principale (cf. Répertoire civil Dalloz, v° cautionnement, n° 80).

En matière de compétence juridictionnelle, on retrouve l'indépendance du cautionnement. Le cautionnement peut ne pas être régi par la même loi que le contrat principal. Si l'engagement de la caution a pour objet la dette même du débiteur principal, il procède cependant d'un contrat distinct, qui obéit à ses règles propres pour tout ce qui ne touche pas directement à la fonction de sûreté (cf. SIMLER (P.), Cautionnement et garanties autonomes, 3^{ième} éd., n° 50).

En l'espèce, SOCIETE1.) fonde sa demande sur un acte de cautionnement figurant dans l'« *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » signé en date du DATE1.), avec effet au DATE2.), entre SOCIETE1.) d'une part et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et PERSONNE2.) d'autre part.

L'obligation qui sert de base à la demande de SOCIETE1.) est partant l'obligation de payer pesant sur PERSONNE1.) en sa qualité de caution de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et de PERSONNE2.).

Pour savoir si le tribunal saisi est compétent sur base de l'article 7, paragraphe 1^{er}, a) précité du Règlement (UE) n° 1215/2012 pour statuer sur la demande en condamnation telle que formulée par SOCIETE1.), il importe d'identifier préalablement la *lex contractus*, soit la loi applicable aux relations entre parties.

En application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de déterminer le lieu de l'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande conformément à la loi applicable au rapport juridique en cause (cf. TAL, 20 mai 2011, n° 136264).

Le contrat qui contient l'engagement de caution, date du DATE1.), soit est postérieur au 17 décembre 2009.

Par conséquent, la loi applicable au litige se mouvant entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.) doit être déterminée au regard des dispositions du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après : « le Règlement Rome I »).

L'article 3 du Règlement Rome I dispose en son paragraphe 1^{er} que « [l]e contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. [...] »

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 dudit règlement, à défaut de choix par les parties, « [...] *le contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle.* »

Toutefois, en vertu du paragraphe 3 de l'article précité, « [s]'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. »

En l'espèce, il ne résulte ni de l'« *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » contenant l'engagement de caution, ni d'un autre élément du dossier que les parties aient choisi la loi applicable à l'acte de cautionnement.

Dans ces conditions, la loi applicable doit être déterminée selon les critères énoncés à l'article 4 du Règlement Rome I.

À l'instar de ce qui a été exposé ci-dessus, le contrat de cautionnement est en principe soumis à sa loi propre.

Par application de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement Rome I, il est régi par la loi du pays de la résidence de la caution, soit en l'espèce la Belgique, dès lors qu'il est admis que c'est celle-ci qui fournit la prestation caractéristique.

Mais en l'espèce, force est de constater que l'acte de cautionnement présente de nombreux liens de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg : le siège social du créancier, soit SOCIETE1.), se situe au Luxembourg ; le siège social, respectivement la résidence principale des débitrices principales, soit la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. et PERSONNE2.), se trouvent également au Luxembourg ; finalement, le bail consenti par SOCIETE1.) et dont PERSONNE1.) garantissait les engagements des locataires, porte sur un bien sis à L-ADRESSE3.).

Il faut en conclure que c'est la loi luxembourgeoise qui régit les rapports entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.) en application de l'article 4, paragraphe 3, du Règlement Rome I.

Aux fins de déterminer le lieu de l'exécution de l'obligation litigieuse à charge de la caution PERSONNE1.), il y a lieu de se référer à l'article 1247 du Code civil luxembourgeois, qui dispose ce qui suit : « [l]e paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. »

Le tribunal constate que l'« *ACCORD DE SOUS-BAIL ET D'APPROVISIONNEMENT EN BOISSONS* » ne désigne pas le lieu de l'exécution du paiement par la caution.

Les dispositions issues des articles 3 a) et 24 du contrat, telles qu'invoquées par SOCIETE1.), ne sont applicables qu'à l'égard du « *PRENEUR* » et non de la « *CAUTION* ».

D'après les dispositions de l'article 1247 du Code civil, le paiement incombant à PERSONNE1.) en sa qualité de caution est donc quérable et le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse se situe en Belgique, pays du domicile de PERSONNE1.).

Les tribunaux du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande au sens de l'article 7 du Règlement (UE) n° 1215/2012 sont partant les tribunaux belges.

Il s'ensuit que le tribunal saisi est incompétent *ratione loci* pour connaître de la demande en condamnation de SOCIETE1.) telle qu'introduite à l'encontre de PERSONNE1.) (cf. en ce sens : TAL, 23 février 2007, n° 97884 ; TAL, 11 novembre 2015, n° 171280 ; TAL, 5 décembre 2018, n° 178223 ; TAL, 9 février 2023, n° TAL-2022-09055).

SOCIETE1.) sollicite encore l'octroi d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demanderesse n'obtenant pas gain de cause, elle est à débouter de sa demande.

Le tribunal n'étant pas amené à prononcer une condamnation au fond, il n'y a pareillement pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Comme elle succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à la charge de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

statuant en continuation du jugement civil interlocutoire n° 2024TALCH20/00037 rendu en date du 14 mars 2024,

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., en la forme,

se déclare incompétent *ratione loci* pour en connaître,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance.